



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°190/2024/ANRMP/CRS DU 30 OCTOBRE 2024 SUR LE RECOURS DU CABINET MB & ASSOCIES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°ARR224061805525 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET APPUI AUX ENTREPRISES EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE, OPTIMISATION DES PROCÉDÉS STRATÉGIES MARKETING ET DE RECHERCHE DE FINANCEMENT**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Cabinet MB & ASSOCIES en date du 18 octobre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 octobre 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 02596, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le Cabinet MB & ASSOCIES a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°ARR224061805525 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'assistance technique et appui aux entreprises en matière de technologie, optimisation des procédés stratégies marketing et de recherche de financement ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Direction Générale de l'Industrie (DGI) a organisé l'appel d'offres n°ARR224061805525 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'assistance technique et appui aux entreprises en matière de technologie, optimisation des procédés stratégies marketing et de recherche de financement ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'Etat de Côte d'Ivoire, Programme National de Développement de la filière anacarde et acajou, au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 78047100389 622110, Prestations extérieures, est constitué d'un (01) lot unique ;

A l'issue de l'AMI, les entreprises GOLDEN CONSULTING, IVOIRE CONSEIL INTERNATIONAL, KYPE BUSINESS CONSULTING, MB & ASSOCIES (MBA), SOCIETE INTERNATIONALE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (SIADES) et SOCIETE NOUVELLE D'ETUDE ET TRAVAUX DE COTE D'IVOIRE ont été présélectionnés et invités à déposer leurs propositions techniques ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 22 août 2024, les entreprises MB & ASSOCIES, SOCIETE INTERNATIONALE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (SIADES) et SOCIETE NOUVELLE D'ETUDE ET TRAVAUX DE COTE D'IVOIRE ont proposé leurs offres techniques ;

A l'issue de la séance de jugement des propositions techniques, dont le seuil de qualification technique était de 70 points sur 100 points, seule l'entreprise SOCIETE INTERNATIONALE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (SIADES) a été déclarée techniquement conforme, celle-ci ayant obtenu la note de 71/100 ;

En effet, le Cabinet MB & ASSOCIES a obtenu la note de 41/100 et l'entreprise SOCIETE NOUVELLE D'ETUDE ET TRAVAUX DE COTE D'IVOIRE a été évincée de la procédure pour avoir soumis son offre financière en lieu et place de l'offre technique ;

A l'issue de la séance de jugement des propositions financières qui s'est tenue le 22 août 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SOCIETE INTERNATIONALE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (SIADES), pour un montant total Toutes Taxes Comprises de soixante-huit millions cinq cent treize mille (68 513 000) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été publiés sur la plateforme SIGOMAP V2 le 27 août 2024 ;

Le Cabinet MB & ASSOCIES ayant pris connaissance desdits résultats le 17 septembre 2024, a sollicité le même jour auprès de l'autorité contractante, la confirmation des résultats publiés sur la plateforme ainsi que l'obtention d'une copie du rapport d'analyse des offres ;

N'ayant reçu aucune suite à sa demande, le requérant a introduit le 25 septembre 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP à l'effet de contester les résultats dudit appel d'offres ;

Aux termes de sa requête, le Cabinet MB & ASSOCIES a fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de ne lui avoir pas notifiés les résultats ;

En outre, il a soutenu qu'au regard des articles 144 et 145 du Code des marchés publics, l'autorité contractante n'ayant pas donné suite à sa demande de mise à disposition du rapport d'analyse, cela équivaut à un silence gardé par celle-ci, de sorte qu'il est droit de saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Par décision n°164/2024/ANRMP/CRS du 09 octobre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré irrecevable, le recours non juridictionnel introduit par le Cabinet MB & ASSOCIES pour avoir saisi directement l'Autorité de régulation sans avoir exercé au préalable un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, violant ainsi les dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics ;

Suite à la décision de l'ANRMP, le Cabinet MB & ASSOCIES par courrier en date du 14 octobre 2024, a exercé un recours gracieux auprès de la Direction Générale de l'Industrie aux termes duquel il conteste l'absence de notification du rejet de son offre technique, l'autorité contractante s'étant contentée de publier les résultats sur la plateforme SIGOMAP V2 ;

En retour, par courrier en date du 15 octobre 2024, la Direction Générale de l'Industrie a indiqué que la publication sur la plateforme SIGOMAP V2 des résultats de l'analyse des offres techniques, intervenue le mardi 27 août 2024, fait foi ;

Cependant, faisant droit à sa demande, l'autorité contractante a notifié au Cabinet MB & ASSOCIES, par un courrier séparé en date du 15 octobre 2024, le rejet de son offre, auquel a été joint le rapport d'analyse ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, le Cabinet MB & ASSOCIES a exercé un recours gracieux le 17 octobre 2024 devant la Direction Générale de l'Industrie, à l'effet de les contester, avant d'introduire le 18 octobre 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le Cabinet MB & ASSOCIES fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de ne lui avoir pas notifié formellement le rejet de son offre ;

Le Cabinet estime qu'en considérant la publication des résultats sur la plateforme SIGOMAP V2, comme unique moyen de notification, l'autorité contractante a violé la réglementation des marchés publics, car seul le courrier de notification au soumissionnaire du rejet de son offre, fait foi ;

En outre, le requérant reproche à la COJO de lui avoir attribué la note de 0/55 au niveau de la qualification et expériences des membres du personnel clé proposés, au motif que les copies de diplômes justifiant la qualification dudit personnel n'ont pas été produites, alors que nulle part dans la Demande de Propositions (DP), cela été exigé ;

Le Cabinet relève que s'il est vrai qu'il est marqué en Nota Bene (NB) de la section 3 de la DP, « *la qualification et l'expérience du personnel clé seront appréciées à partir du Curriculum Vitae (CV) signé par l'intéressé ou le représentant habilité du cabinet. (...) Les missions relatives à l'expérience ne seront prises en compte que si le critère relatif à la qualification est respecté.* », il reste cependant que cette mention n'indique nullement qu'il faut joindre une copie des diplômes pour justifier la qualification ;

Il explique que la mention suscitée révèle plutôt que les expériences seront prises en compte si le critère relatif à la qualification, en référence au niveau d'études, est respecté ;

Le Cabinet MB & ASSOCIES en conclut que son offre a été injustement rejetée ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR LA DIRECTION GENERALE DE L'INDUSTRIE**

Invitée par l'Autorité de régulation à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la Direction Générale de l'Industrie a, par courrier en date du 24 octobre 2024, indiqué que conformément à l'article 75.3 du Code des marchés publics, l'autorité contractante notifie l'attribution du marché seulement au soumissionnaire retenu car la notification d'attribution est une pièce constitutive du marché ;

En outre, elle a relevé que contrairement aux allégations du requérant, il est indiqué dans les données particulières de la DP que « *la qualification et l'expérience du personnel clé seront appréciées à partir du Curriculum Vitae (CV) signé par l'intéressé ou le représentant habilité du cabinet. Les missions relatives à l'expérience ne seront prises en compte que si le critère relatif à la qualification est respecté, si l'expert n'a pas la qualification requise son expérience ne sera pas prise en compte. Il obtient la note de zéro* » ;

Toutefois, la Direction Générale de l'Industrie a noté que s'il est vrai que la qualification et l'expérience du personnel clé doivent être appréciées à partir du CV signé par l'intéressé ou le représentant habilité du cabinet, force est de constater que l'évaluation des capacités des soumissionnaires, en ce qui concerne la qualification et l'expérience du personnel proposé, se fait sur la base des diplômes ou tous autres documents (attestation de diplôme, certificat) pouvant attester la qualification exigée dans le dossier d'appel d'offres, le critère de qualification ne faisant donc pas référence au niveau d'études et ne peut donc être apprécié seulement à partir des CV ;

Par ailleurs, l'autorité contractante a rappelé que la DP ne dispense pas les soumissionnaires de fournir les preuves (copie des diplômes) pouvant attester effectivement de la qualification du personnel proposé ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données particulières d'Appel d'Offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres au Cabinet MB & ASSOCIES le 15 octobre 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 24 octobre 2024, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en introduisant le recours gracieux devant l'autorité contractante le 17 octobre 2024, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, le Cabinet MB & ASSOCIES s'est conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant que l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 24 octobre 2024, pour répondre au recours gracieux du requérant ;

Que dès lors, en saisissant l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 18 octobre 2024, soit quatre (4) jours ouvrables avant l'expiration du délai légal imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, le Cabinet MB & ASSOCIES ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a donc lieu, de déclarer ce recours irrecevable comme étant précoce ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 18 octobre 2024 par le Cabinet MB & ASSOCIES est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°ARR224061805525 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Cabinet MB & ASSOCIES et à la Direction Générale de l'Industrie (DGI) avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**